

Strasbourg, le 26 mai 2003

CPGE (2003) 12

Adresse directe du site web de la Conférence : www.coe.int/prosecutors

Conférence des Procureurs Généraux d'Europe 4ème Session

organisée par le
Conseil de l'Europe

en coopération avec le
Procureur Général de la République Slovaque

Bratislava, 1 – 3 juin 2003

* * * *

LE PROCUREUR ET LA DELINQUANCE JUVENILE

Rapport
par
M. Peter VAN DER LAAN,
Coordinateur de Programme
Institut d'Etude de la Criminalité
et de Renforcement des Lois – NSCT, Leiden
Netherlands Institute for the Study of Crime
and Law Enforcement – NSCT, Leiden
(Pays-Bas)

Introduction

Dans le courant de cette année, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe devrait adopter une recommandation sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile. Cette recommandation remplacera celle de 1987.

Le Conseil de l'Europe a chargé un comité d'experts d'élaborer une nouvelle recommandation pour deux raisons. La première pour répondre à l'inquiétude que suscitent le taux de la délinquance juvénile et surtout l'augmentation de la violence. Si les faits confirment cette inquiétude, il faudra trouver de nouvelles réponses et mettre au point de nouvelles politiques. La deuxième parce que le Conseil de l'Europe s'est considérablement élargi depuis dix ans. L'Organisation compte à présent quarante-cinq Etats membres. Les nouveaux membres viennent tous d'Europe centrale et orientale. Ils sont confrontés aux mêmes problèmes que les pays d'Europe occidentale, mais connaissent aussi des problèmes spécifiques liés à leur situation intérieure. Il a semblé que la Recommandation 87 (20) était, à certains égards, un peu obsolète mais aussi qu'elle ne couvrait pas suffisamment les besoins et les situations et problèmes spécifiques des nouveaux Etats membres.

Le présent document expose les principaux points du projet de recommandation. Certains sont traités plus en détail – efficacité accrue, sanctions et mesures communautaires en général, surveillance électronique des maisons d'arrêt en particulier. Nous commencerons par examiner brièvement les tendances de la délinquance juvénile. Nous aborderons aussi les faits nouveaux dans le domaine de la justice des mineurs.

Les tendances de la délinquance juvénile en Europe

En 1998, le criminologue allemand Pfeiffer a publié une étude sur la délinquance et la violence juvéniles dans dix pays d'Europe occidentale, dont la Scandinavie et hormis la Pologne. D'après les statistiques de la police et, parfois, des études ponctuelles fondées sur les déclarations de jeunes, il dresse un tableau qui montre une délinquance juvénile globalement stable et parfois même en diminution. Cependant, ce résultat quelque peu rassurant n'est qu'un élément du tableau d'ensemble. Dans beaucoup de pays inclus dans l'étude, les données policières font apparaître une délinquance violente faible, mais en progression. Les vols à main armée, les agressions mineures et plus graves et les menaces avec coups et blessures sont devenus plus courants. Il semble aussi que davantage de jeunes sont armés (essentiellement des couteaux de poche et des couteaux à cran d'arrêt). Les études ponctuelles, dans lesquelles des échantillons représentatifs ou classés à haut risque de jeunes sont interrogés sur leur comportement délinquant et asocial, en dehors de toute identification et arrestation par la police, sont certes moins fiables quant aux types de comportement criminel les plus controversés comme les infractions avec violence ou les infractions sexuelles, mais elles semblent confirmer à leur manière les résultats des analyses des données policières. Bien que relativement peu nombreux par rapport au nombre des jeunes impliqués dans d'autres types de criminalité, de plus en plus de jeunes reconnaissent avoir pris part à des actes de harcèlement, à des brutalités, à des bagarres etc.. En outre les jeunes eux-mêmes reconnaissent porter plus souvent des armes, par exemple lorsqu'ils sortent le week-end. Ce n'est pas qu'ils aient l'intention de s'en servir ; leur principal objectif est de se sentir en

sécurité et le fait d'avoir une arme sur soi ne signifie pas qu'ils vont s'en servir, mais le risque que cela arrive augmente indiscutablement.

Quelques années plus tard (2001), Estrada, utilisant le même type de données que Pfeiffer, est parvenu quant à lui à des conclusions légèrement différentes. Estrada estime que l'augmentation de la violence chez les mineurs, attestée par les données de la police, est due dans une large mesure à une plus grande prise de conscience des problèmes de la jeunesse par la société. L'augmentation réelle n'est sans doute pas aussi élevée, mais résulte des changements dans la manière dont certains actes commis par les jeunes sont perçus et jugés par la police et par les autorités judiciaires. Un exemple de ce genre d'attitude a été signalé aux Pays-Bas où, il y a dix ou quinze ans, le vol à la tire d'un sac à main était parfois qualifié de vol simple. Aujourd'hui ce type de délinquance est considéré comme un vol sous la menace ou avec violence (vol qualifié). Dans le premier cas, le vol entrerait dans la catégorie des infractions aux biens, alors que dans le deuxième cas il est indiscutablement considéré comme un délit commis avec violence, alors qu'on pourrait faire valoir que l'acte en soi n'a pas changé.

Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe la situation réelle concernant la délinquance juvénile est très mal connue. Comme beaucoup de pays occidentaux européens, les pays d'Europe centrale et orientale n'ont ni l'infrastructure ni les moyens de produire des données fiables en matière de criminalité sur de longues périodes. Les données disponibles reposent sur la criminalité enregistrée. Ces données ne reflètent pas automatiquement la situation réelle étant donné qu'elles ne dépendent pas seulement de la police mais aussi de la bonne volonté des victimes de se faire connaître. Les taux de criminalité varient aussi en fonction des priorités politiques et des changements d'orientation. Il n'y a aucune raison de croire que les pays d'Europe centrale et orientale diffèrent à cet égard des pays d'Europe occidentale.

Essentiellement d'après des données de source non officielle, il semble que les taux absolus de délinquance et de criminalité juvéniles avec violence sont plus faibles dans certains pays d'Europe centrale et orientale qu'en Europe occidentale ; en revanche, surtout en ce qui concerne la criminalité contre les biens, les premiers sont en train de «rattraper» leur retard. Des données assez récentes provenant de la Fédération de Russie et d'autres pays montrent que la criminalité violente imputable aux jeunes a augmenté de manière alarmante.

Il faut rechercher les causes de ces tendances dans les nouveaux modes de vie des jeunes. Les sociétés d'Europe centrale et orientale ont évolué rapidement. Le comité d'experts a relevé en particulier les changements suivants:

- progression de la pauvreté chez les jeunes et des inégalités de revenus;
- incidence croissante du divorce et de l'éclatement des familles et son impact sur les relations familiales;
- l'expérimentation de plus en plus répandue et précoce des drogues et de l'alcool;
- le déclin du marché du travail pour les jeunes et l'augmentation du chômage des jeunes adultes;
- la concentration accrue des problèmes économiques et sociaux ainsi que de la criminalité et de la violence qui en résultent dans des zones spécifiques en centre-ville et/ou dans les grands ensembles urbains;
- la migration massive de minorités ethniques vers et en Europe;
- le risque accru de troubles psychosociaux chez les jeunes.

Les mutations dans la société sont peut-être à l'origine non seulement de l'augmentation des taux de la délinquance et de la violence juvéniles, mais aussi de l'inquiétude grandissante que suscite la participation à la délinquance de catégories spécifiques de jeunes comme les filles, les jeunes enfants et les jeunes membres de minorités ethniques. Faute de données et d'enquêtes fiables, il est difficile d'établir si oui ou non les filles sont impliquées aujourd'hui dans la délinquance davantage que par le passé. De même, on pense que les primo-délinquants sont de plus en plus jeunes, mais on ne dispose pas de données confirmant cette impression. Cependant, le cas des jeunes appartenant à des minorités ethniques est différent. Là encore, dans certains pays européens occidentaux des études ponctuelles montrent clairement des taux de délinquance supérieurs à la moyenne chez les jeunes appartenant à certains groupes ethniques. Dans certains pays, les jeunes du Maroc, des Caraïbes ou de la Somalie sont sur représentés dans les statistiques de la police, ailleurs ce sont les jeunes Turcs ou les jeunes immigrés d'Europe orientale. Certains mécanismes de sélection dans le traitement des cas par la police et la Justice peuvent jouer un rôle et expliquer jusqu'à un certain point la proportion plus élevée que la moyenne des jeunes appartenant à des minorités ethniques ; toutefois, ces mécanismes ainsi que la situation économique particulièrement difficile dans laquelle se trouvent ces jeunes ne suffisent pas à expliquer le phénomène. Une autre tendance inquiétante, bien que difficile à vérifier par des données fiables, concerne les crimes parfois graves commis en réunion et les liens que les jeunes délinquants semblent développer avec la criminalité organisée parfois transnationale. La vulnérabilité de certains groupes de jeunes en raison de leur minorité et/ou de leur situation socio-économique en fait une cible intéressante pour les adultes impliquée dans la criminalité organisée.

Faits nouveaux dans le domaine de la justice des mineurs

La délinquance juvénile a évolué au fil des ans. Il en va de même de la manière dont les jeunes délinquants sont traités par la société. Beaucoup de pays, tant en Europe occidentale qu'en Europe centrale et orientale, ont révisé leur législation. De nouvelles lois pénales, distinctes de celles des adultes, ont été adoptées ou sont en discussion. En Europe centrale et orientale surtout, de nombreux pays ont décidé de modifier leurs lois qui remontent à l'ancien régime. Des idées nouvelles sur les réponses à apporter face à la délinquance juvénile ont été développées et ont abouti à de nouveaux types de sanctions qui sont appliquées au sein de la communauté plutôt que dans le cadre d'institutions sécurisées. Dans l'idéal, les jeunes délinquants sont censés réparer les dommages qu'ils ont causés. Beaucoup de pays s'efforcent de limiter le recours à la garde à vue. Une plus grande attention est accordée aux victimes et, lorsque cela est possible, l'idée d'une indemnisation directe ou symbolique s'est concrétisée. Les programmes de médiation et de réconciliation entre la victime et le délinquant ont gagné en popularité et obtenu un véritable soutien des instances gouvernementales dans beaucoup de pays, à l'Ouest comme à l'Est. Parmi les changements notables constatés récemment, on peut citer le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale. Ces évolutions ont aussi conduit à introduire ou à renforcer l'assistance probatoire et les activités surveillées.

L'idée d'accorder davantage d'attention aux parents et à d'autres personnes importantes dans l'environnement immédiat des jeunes délinquants est d'un ordre différent. On considère les jeunes comme étant de plus en plus responsables de leurs actes, mais d'un autre côté le

rôle et l'influence des parents et d'autres adultes sont indéniables. Dans certains pays, des mesures spécifiques intéressant essentiellement les parents ont déjà été prises. Elles relèvent souvent du droit civil et, par conséquent, elles s'apparentent beaucoup à des mesures de protection ou d'assistance. Une approche d'ordre pénal n'est plus, cependant, l'exception.

Il importe de mentionner deux autres faits nouveaux. Tout d'abord, la notion de détection et d'intervention précoces. Des recherches longitudinales ont montré qu'un comportement asocial ou indiscipliné à un jeune âge est un indicateur de l'émergence possible d'un comportement délinquant à un âge plus avancé. C'est pourquoi il faut prendre ce comportement au sérieux et envisager des mesures de prévention. Deuxièmement, la connaissance des types d'intervention les mieux adaptés peut aboutir à réduire la délinquance ou la récidive. Le pessimisme qui caractérisait de nombreux pays occidentaux au milieu des années 70 quant à l'efficacité de la prévention fait place progressivement à l'optimisme car les recherches entreprises sous forme de vastes méta-analyses montrent que certaines actions auprès de certains délinquants et dans certaines circonstances peuvent vraiment faire une différence. Réduire la récidive de 5 à 40 % n'est plus une mission impossible si on applique le principe de «Ce qui marche ».

On ne sait pas vraiment à quel point les pays européens ont effectivement changé d'attitude vis-à-vis de la délinquance juvénile. De même qu'il est difficile de tirer des conclusions sur les tendances de la délinquance juvénile, il est impossible de mettre en évidence les types de faits nouveaux et de changements qui ont eu lieu dans le domaine de la justice des mineurs. Seul un petit nombre de pays publie des statistiques fiables sur les décisions de la police et du ministère public, les peines infligées par les tribunaux, les placements en détention et autres mesures. Une complication supplémentaire tient à ce que dans plusieurs pays les comportements délinquants sont traités en droit civil ou administratif et que les décisions prises n'apparaissent pas toujours dans les statistiques.

Cependant, on note une progression des sanctions et des mesures communautaires et cela dans plus de pays que par le passé, mais les informations concernant le recours effectif à ces mesures sont encore difficiles à collecter. On ne sait pas grand-chose non plus de la durée des peines de prison ni de la mesure dans laquelle ces peines sont remplacées ou raccourcies par le recours à des peines d'intérêt général. On connaît mal aussi les circonstances dans lesquelles les jeunes sont placés en détention, mais des rapports émanant par exemple du CPT et d'ONG montrent que l'on a des raisons de s'inquiéter. La question de la détention préventive semble encore plus problématique. Il n'y a souvent pas d'enregistrement effectif, ce qui nous laisse pratiquement démunis d'information.

Selon des sources là encore non confirmées, dans certains pays d'Europe occidentale, après des années de recours moindre à la détention pour les jeunes délinquants, ce type de peine semble augmenter à nouveau à la suite des tendances répressives qui se manifestent au sein de la société. En Europe centrale et orientale, on observe plutôt la tendance inverse : les peines de prison sont moins nombreuses et plus courtes, mais certaines sont encore assez longues. En même temps, le recours aux sanctions dans la collectivité, notamment la probation, s'est rapidement développé depuis dix ans, surtout à l'Ouest mais aussi à l'Est. Une enquête restreinte réalisée par le comité d'experts a montré que dans au moins 29 pays membres, il est possible d'appliquer des sanctions et des mesures communautaires. Celles-ci semblent aussi se diversifier. Elles ne recouvrent plus seulement les mesures de libération anticipée ou préparatoire, les programmes de probation et les travaux d'intérêt général. Les

interventions et les sanctions qui témoignent du respect aux victimes et tentent de répondre à leurs besoins et de servir leurs intérêts sur le plan matériel ou moral gagnent en popularité ; cependant, le soutien accordé à ces mesures varie étonnamment d'un pays à l'autre. En outre, des ordonnances de formation et de traitement sur-mesure sont prises. Nous verrons plus loin et plus en détail ce qu'il en est des sanctions appliquées au sein de la collectivité.

Nouveaux traitements de la délinquance juvénile

La recommandation élaborée par le Comité d'experts susmentionné comprend un grand nombre d'idées et de suggestions. Nous en présenterons quelques-unes ci-après, sans ordre particulier.

On estime que, parallèlement à ce qui existe pour les adultes, le Conseil de l'Europe devrait élaborer un Règlement pénitentiaire européen et un Code européen des sanctions et mesures sociales s'appliquant aux mineurs. L'exécution de ces sanctions devrait être régie par un certain nombre de règles. A l'heure actuelle, si l'on excepte la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, on ne s'appuie que sur les principes assez vagues de l'ONU pour juger du traitement réservé aux jeunes délinquants. Le Règlement pénitentiaire européen et le Code européen des sanctions et mesures sociales aujourd'hui en vigueur excluent explicitement les mineurs. Aussi bien en Europe centrale et orientale qu'en Europe occidentale, cette réglementation pourrait contribuer à atténuer les effets secondaires négatifs du recours au placement sûr. Elle serait vraisemblablement accueillie avec satisfaction par le CPT qui ne dispose pas de critères concrets pour apprécier les structures mises en place pour les jeunes. La garde à vue rend ces derniers extrêmement vulnérables. La forte proportion de suicides ou de tentatives de suicide et d'autres formes d'automutilation et d'intimidation indique que la garde à vue peut être une expérience tout à fait traumatisante.

On pense aussi qu'il faudrait fixer des limites à la durée de la garde à vue ou de la détention provisoire. Le principe de maintenir séparés jeunes et adultes est communément admis. Il faudrait qu'il en soit de même pour la durée des détentions. C'est pourquoi il faudrait prévoir et promouvoir des systèmes de caution et autres garanties.

D'autre part, il est conseillé aux Etats de réaliser des interventions qui aient fait la preuve de leur efficacité. L'approche dite fondée sur les faits est encore loin d'être courante. Plusieurs Etats envisagent d'accréditer officiellement des programmes répondant à certaines normes. Heureusement, il est démontré que les interventions peuvent être très efficaces si elles remplissent certaines conditions. Ces conditions seront analysées plus loin.

Troisièmement, le Comité considère – on l'a déjà signalé – que les parents ont un rôle à jouer dans les efforts visant à réduire le risque de voir leurs enfants entrer dans la délinquance ou rechuter. Dans une mesure plus ou moins grande, ils sont responsables du comportement de leurs enfants et doivent, par conséquent, assumer leur responsabilité et poser certains actes non seulement vis-à-vis de leurs enfants, mais aussi vis-à-vis d'eux-mêmes. C'est pourquoi le Comité soutient les initiatives qui visent explicitement les parents et cherchent à infléchir leur attitude face à leurs enfants, grâce à l'ouverture d'écoles de parents ou l'équivalent.

Un autre aspect essentiel du projet de recommandation porte sur la réparation des torts. Le Comité soutient les initiatives qui tendent explicitement à mettre en présence toutes

les parties en cause, compte tenu des besoins et des préoccupations de la victime, et à réconcilier victimes et coupables. Les tentatives faites en Nouvelle-Zélande et en Australie pour amener les victimes et les principaux membres de l'entourage immédiat du délinquant à s'interroger sur le comportement de ce dernier et à envisager des solutions acceptables, aussi bien pour la victime que pour le coupable, méritent d'être largement encouragées. Offrir au délinquant la possibilité de présenter ses excuses à ses victimes et de réparer les torts qu'il leur a causés est un moyen auquel on a de plus en plus recours pour aider l'intéressé à discerner et à comprendre les effets de son comportement sur les autres et lui permettre de s'amender. Réparation et médiation ne sont pas toujours souhaitables : en pareil cas ou s'il est impossible d'identifier la victime, c'est envers la société qu'il convient d'exiger réparation.

Pour procéder à des interventions nouvelles et faire participer des personnes telles que les victimes, les parents ou l'entourage des jeunes délinquants aux décisions les concernant, il faut qu'une étroite coopération s'instaure entre divers services et associations. La police et l'appareil judiciaire ne sont pas seuls responsables de l'action et des interventions. Il faudrait également que d'autres instances, entre autres les élus locaux, les établissements scolaires et les services sanitaires, les volontaires et les associations de défense des victimes jouent aussi leur rôle.

Enfin, en ce qui concerne la criminalisation croissante des jeunes issus des minorités ethniques et la nécessité de réagir à ce phénomène par des moyens appropriés, non discriminatoires, il importe d'approfondir l'idée d'exiger des déclarations dites de retentissement racial. Ces déclarations indiquent explicitement la manière dont les besoins des minorités ethniques ont été pris en considération et décrivent les procédures et garanties qui ont été mises en place pour éviter que les nouvelles réformes n'entraînent par mégarde une discrimination à leur encontre. Elles montrent aux gouvernements et aux associations privées quels effets indésirables leur action peut avoir sur les minorités. Ce qu'elles devraient mettre en lumière, ce sont les désavantages auxquels les orientations politiques risquent d'exposer certaines minorités ethniques, les problèmes qu'elles peuvent susciter entre les différentes minorités et la meilleure manière d'éviter ces inconvénients.

Des interventions efficaces

Il importe de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les interventions concernant les jeunes délinquants soient efficaces. Depuis le milieu des années 1970, la plupart des chercheurs qui se sont interrogés sur l'efficacité des interventions officielles estiment que « rien ne marche ». De ce fait, on a eu tendance à soustraire les délinquants aux poursuites, chaque fois que cela paraissait possible. Or, la criminalité en général et les préoccupations qu'elle génère n'ont cessé, elles, d'augmenter, et l'idée qu'il faut éviter tout recours au dispositif pénal a commencé à susciter de plus en plus de frustrations dans l'opinion. Au cours de la dernière décennie, la recherche a montré que la doctrine selon laquelle « rien ne marche » n'était pas tout à fait juste. De nouvelles réactions à la délinquance juvénile sont aujourd'hui mises en œuvre et, si les résultats des évaluations sont encore modestes, il n'en reste pas moins que l'on peut afficher un certain optimisme. L'efficacité des interventions est liée aux éléments suivants :

- attention portée aux facteurs criminogènes qui ont été à l'origine du comportement délinquant ou ont contribué à le générer (opposition à la société, toxicomanie, faible niveau d'instruction, échec scolaire, présence insuffisante des parents, entre autres) ;

- la détermination de la nature, de l'intensité et de la durée de l'intervention en fonction du risque de récidive ;
- le recrutement de personnels dont la pédagogie convient le mieux à la capacité d'apprentissage du délinquant (la préférence est donnée, par exemple, à une action sur le terrain plutôt qu'à un effort didactique aléatoire) et emploie un matériel particulièrement adapté aux besoins et aux aptitudes du délinquant ;
- le choix d'actions faisant intervenir les acteurs sociaux, c'est-à-dire plus étroitement liées à l'entourage du délinquant que fondées sur les institutions ;
- l'application d'une gamme de méthodes (formation au travail social, art de gérer la colère, de régler les problèmes, etc.) souvent désignées sous le terme d'approche cognitive du comportement (laquelle s'intéresse aux perceptions, à la réflexion, aux sentiments et aux comportements).

Ces éléments proviennent pour la plupart d'enquêtes réalisées en Amérique du Nord et, parfois, en Europe. Ils concernent souvent des interventions visant des délinquants coupables d'infractions graves et multiples. On considère en général qu'il faut continuer à éviter des poursuites aux jeunes ayant commis pour la première fois un délit mineur. Malheureusement, on connaît mal l'effet des interventions concernant les jeunes filles, les minorités ethniques et les migrants.

Sanctions et mesures sociales

Les sanctions et mesures sociales s'entendent des sanctions et mesures qui maintiennent le délinquant dans la société mais restreignent quelque peu sa liberté en lui imposant certaines conditions et/ou obligations au respect desquelles veillent différents organes institués par la loi à cet effet. La pratique courante et les initiatives de nombreux Etats membres montrent clairement que les sanctions et mesures sociales sont prises au sérieux. Non seulement par les personnels spécialisés et les décideurs, mais aussi par les autorités judiciaires, les dirigeants politiques et les gouvernements.

La sanction sociale la plus connue et la plus fréquemment imposée est le *service d'intérêt général*. Il s'agit d'un travail non rémunéré, à accomplir dans l'intérêt de la société, pendant une durée et à un moment précis, de préférence sur le temps de loisir. Le service d'intérêt général est souvent considéré comme un moyen de réparer le tort causé. On s'efforce, autant que possible, d'établir un lien entre la tâche à exécuter et le délit commis, ce qui n'est pas toujours possible ; en pareil cas, on peut parler de réparation symbolique. On appelle parfois *restitution* le travail accompli dans l'intérêt d'un particulier. De temps à autre, on retient une mesure consistant à rétribuer comme il se doit le travail accompli, mais au bénéfice de la victime (qu'il s'agisse d'un particulier, de l'Etat ou de tout autre organisme), afin de compenser la perte subie. Il arrive que l'on parle alors de *réparation*. Dans certains pays d'Europe, le recours au service d'intérêt général en est encore au stade expérimental, si l'on en juge par la rareté relative des cas. Dans d'autres pays, le nombre annuel de décisions de justice imposant un service d'intérêt général est assez impressionnant et augmente en fait chaque année. Dans plusieurs pays européens, le service d'intérêt général est devenu en relativement peu de temps la « nouvelle » sanction sociale la plus populaire par rapport aux

peines « anciennes » comme la probation ou les systèmes débouchant sur une rapide libération de prison. Des enquêtes ont montré que, chez les adultes, de 35 à 60 % des décisions infligeant un service d'intérêt général remplacent les courtes peines d'emprisonnement, le reste appartenant à la zone « grise » située entre les peines de prison avec et sans sursis. Chez les jeunes, la proportion est sans doute plus faible. Ce phénomène était jadis appelé 'l'élargissement du filet'. Il était considéré comme un effet secondaire non voulu, non seulement parce qu'il diminuait le nombre de peines d'emprisonnement évitées, mais aussi parce que certains délinquants étaient en définitive condamnés à une peine plus lourde que s'ils s'étaient vu infliger une amende, une période de probation ou une peine de prison avec sursis. Cette perception plutôt négative de l'usage du service d'intérêt général ignorait cependant le sentiment d'insatisfaction ressenti depuis longtemps par les autorités judiciaires devant le profond écart qui existait entre les condamnations à la détention et les autres condamnations. Il y avait des cas où la peine d'emprisonnement était ressentie comme trop sévère mais où l'amende ou la probation ne prenait pas assez en compte la gravité de l'infraction. Les tribunaux ont accueilli le service d'intérêt général comme une heureuse manière de statuer sur ces cas.

Des enquêtes ont été menées sur les délinquants qui se sont rendu coupables d'une grave récidive ou ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation. Parmi les jeunes condamnés à un service d'intérêt général, de 30 à 45 % ont été à nouveau condamnés dans l'année, de 50 à 60 % dans les deux ans et de 60 à 63 % dans les trois ans.

Pour ce qui est de la proportion des nouvelles condamnations, le service d'intérêt général semble donner de meilleurs résultats que les courtes peines d'emprisonnement.

Le service d'intérêt général peut compter sur le solide appui de la classe politique et du public. La détention est jugée inévitable en cas d'infraction grave, ne serait-ce que parce qu'elle procure parfois une certaine satisfaction aux victimes. Toutefois, nombreux sont également ceux qui y voient une option coûteuse dont l'effet sur le comportement délinquant est faible, voire nul. Le soutien que peut apporter l'opinion au service d'intérêt général n'a rien d'automatique. Il exige que l'on fournisse des informations appropriées sur ce que l'on attend du délinquant, sur le tort ou les dommages causés à la victime, sur les circonstances dans lesquelles le délit a été commis et sur les antécédents du délinquant. Plus le public connaît de détails, plus il a de chances de soutenir le service d'intérêt général, même s'il y a eu violence. Les meilleurs soutiens du service d'intérêt général se trouvent peut-être parmi ceux qui offrent des postes de travail dans leur institution.

Les jeunes et la surveillance électronique

Parmi les dernières solutions de rechange à la détention figurent les décisions consistant à contrôler par des moyens électroniques une heure de rentrée imposée au délinquant. Dans son essence, cette mesure exige du délinquant qu'il reste à un endroit précis, un certain nombre d'heures, pendant un certain temps. Le respect de l'horaire est contrôlé électroniquement, grâce à un bracelet – ou un insigne – fixé la cheville du délinquant. Plusieurs fois par minute, l'insigne transmet un signal électronique à un récepteur placé au domicile du délinquant. Ce récepteur est relié par une ligne téléphonique à un centre de contrôle. Les centres de contrôle sont souvent gérés par des compagnies d'assurance privées. Ils fournissent le matériel nécessaire et sont chargés de mettre en place les unités de contrôle et de fixer le bracelet à la cheville du délinquant. Dans le centre de contrôle, un ordinateur

s'assure régulièrement par téléphone que l'insigne émet des signaux. Ceux-ci s'interrompent si le délinquant dépasse les limites de l'unité de contrôle placée à son domicile ou si l'insigne est arraché de force. L'ordinateur central enregistre l'interruption des signaux pendant la période où le délinquant est censé rester à l'endroit qui lui a été assigné : c'est la raison pour laquelle il contient l'horaire des activités autorisées hors du domicile. Les autorités chargées de la surveillance du délinquant (agents de probation, services sociaux, etc.), ainsi notifiées, peuvent prendre les dispositions qui s'imposent.

La surveillance électronique se prête à plusieurs usages. Au lieu de le placer en détention provisoire, on peut imposer au délinquant une assignation à domicile sous surveillance électronique, jusqu'à l'ouverture de son procès. Les recours à ce dispositif *en amont* et *en aval* constituent d'autres possibilités. On parle d'un recours en amont lorsque l'assignation à domicile sous surveillance électronique est préférée à la détention par arrêt d'un tribunal ou décision de l'administration après la condamnation à une peine d'emprisonnement. Le délinquant ne va pas en prison. Dans le recours en aval, le délinquant bénéficie d'une libération de prison anticipée, à la condition qu'il accomplisse le reste de sa peine à domicile, sous surveillance électronique.

La surveillance électronique peut servir à assurer un contrôle ou à redoubler une surveillance intensive. Celle-ci peut comporter, par exemple, la visite d'un agent de probation plusieurs fois par semaine soit au domicile du délinquant, soit dans les lieux où il est censé se trouver à certaines heures. On peut en outre, imposer d'autres obligations au délinquant, celle de limiter sa consommation de drogue ou d'alcool, par exemple. En pareil cas, ce sont les agents de probation qui sont chargés des aspects « sociaux » de l'opération, comme la coordination, la surveillance et le soutien, les compagnies d'assurance n'ayant qu'un rôle purement technique. En cas de transgression – signalée par l'interruption des signaux en dehors des horaires convenus – les compagnies d'assurance n'ont qu'un seul geste à faire : avertir le service de surveillance (c'est-à-dire les agents de probation).

La surveillance électronique a vu le jour aux Etats-Unis. Dès 1964, Schwitzgebel, de l'université de Harvard, menait des expériences scientifiques. Bien que celles-ci ne se soient pas très bien terminées, il est certain qu'elles ont enflammé l'imagination et éveillé l'intérêt des entreprises commerciales. Des chercheurs, des entreprises de matériel électronique et des compagnies d'assurance ont commencé à travailler sur des techniques et des dispositifs plus sophistiqués. La première expérience officielle en matière de châtimement a démarré en 1984 à Palm Beach, en Floride. Six ans plus tard seulement, l'assignation à domicile sous surveillance électronique existait dans tous les Etats. En Europe, les essais sur les adultes ont commencé en Angleterre et au pays de Galles en 1989, en Suède en 1994, puis aux Pays-Bas en 1995. Les tentatives sur des mineurs en Angleterre et au pays de Galles d'une part, aux Pays-Bas d'autre part, ont été respectivement effectuées en 1998 et 2000.¹ En Angleterre et au pays de Galles, le dispositif a été étendu à l'ensemble du territoire national en 2002, après une application expérimentale de deux ans dans deux régions pilotes. L'expérience néerlandaise a été menée dans une seule juridiction et il y a été mis fin au printemps 2002, faute de candidats appropriés. L'usage de la surveillance électronique pour les jeunes délinquants a suivi des orientations différentes, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. En Angleterre et au pays de Galles, la surveillance électronique n'est pas nécessairement assortie

¹ Dans certains pays, la loi prévoit des heures de rentrée obligatoire (la nuit), mais celles-ci ne sont pas surveillées par des moyens électroniques. Exception faite pour l'ordonnance concernant les enfants (Child Curfew Order), en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, on ignore comment ces dispositions sont concrètement mises en œuvre.

d'un programme d'activités ou de soutien. On peut l'associer à d'autres décisions judiciaires mais, dans la pratique, on ne le fait que rarement. Aux Pays-Bas, le recours à la surveillance électronique – c'est-à-dire au *simple* ou *pur* contrôle électronique – est jugé indésirable. Voilà pourquoi, aux Pays-Bas, le dispositif a pris la forme d'un programme intensif de soutien et de réinsertion, soumis à un contrôle électronique. L'option judiciaire constitue une autre différence. Dans les deux Etats, on pratique le recours en amont, mais en Angleterre, c'est une décision de justice en soi ou une condition mise à la libération sous caution. Aux Pays-Bas, la surveillance électronique est une condition particulière qui permet de suspendre la détention provisoire. Dans les deux pays, la décision de l'assignation à domicile sous surveillance électronique est prise par un tribunal.